

BGE 59 II 119

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_II_119

FR: ATF 59 II 119

IT: DTF 59 II 119

Volltext

Ils ou me me des adjonctions peuvent être faites à un testament olographe, sans qu'il soit besoin d'une date et d'une signature spéciales (ROGUIN, Traité de droit civil comparé, Les Successions, vol. IH, N° 1391 ; cf. aussi ESCHER, Commentaire N° 11 ad art. 505 CCS). Mais cette solution n'est généralement appliquée que quand le testament lui-même et la modification dont il s'agit apparaissent comme la manifestation d'une seule et même volonté, une volonté qui a pu hésiter et se reprendre, mais dont l'expression définitive forme un tout. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut se contenter d'une signature unique. Mais une fois que la volonté du disposant s'est définitivement exprimée, le testament est réputé clos; toute adjonction, que le testateur y apportera après coup, devra être considérée - si elle contient une modification essentielle - comme l'expression d'une volonté nouvelle, comme une disposition nouvelle ; il s'agira donc d'un codicille, qui devra porter une signature particulière, sous peine de nullité. Tel est le cas en l'espèce. Ayant désigné Sieur Cuendet comme exécuteur testamentaire et fait les legs qui lui tenaient à cœur, sans désigner Henri Bornet, Dame Weber a clos son testament, qui des lors formait un tout en lui-même. Il apparaît très nettement que le post-scriptum écrit après coup, bien que le même jour, était l'expression d'une volonté nouvelle. Extérieurement déjà il se distingue des premières dispositions ; même abstraction faite de la signature qui les sépare, cette distinction est des plus visibles, Dame Weber ayant renouvelé l'indication du jour et du mois, qui figurait, déjà en tête du testament proprement dit Les initiales « N. B. » et les mots « à ajouter à mon testament » ne font pas disparaître la démarcation ; ils la soulignent au contraire. Mais c'est surtout par leur contenu matériel que les deux dispositions se différencient nettement. Ainsi qu'on l'a relevé plus haut (consid. 3), le testament proprement dit ne contient pas d'institution d'héritier ; il laisse donc subsister le droit des héritiers légaux non exherédés Erhrecht. N° 20. 119 (savoir Henri Bornet et sa descendance ou, à défaut, l'Etat). Au contraire, le post-scriptum désigne un héritier universel en la personne de Sieur Cuendet. Il ne s'agit donc pas d'une simple rectification d'une volonté une et indivisible, mais bien de la manifestation d'une volonté nouvelle. En d'autres termes, le post-scriptum ne fait pas corps avec le testament; il constitue une nouvelle disposition, un codicille et, pour être valable, il aurait dû être revêtu lui-même de la signature du testateur. 6. - Le recours doit donc être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'examiner si d'une façon générale, la signature d'un testament peut être placée à un autre endroit qu'au pied de l'acte lui-même. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté, et le jugement cantonal entièrement confirmé. 20. Arrêt de la II^e section civile du 1^{er} mai 1933 dans la cause Nussbaumer contre Brengartner. Testament instituant deux héritiers, dont l'un, à savoir la veuve du défunt, reçoit en outre l'usufruit de tous les biens composant la succession, et un légataire dont le legs n'est payable qu'au décès de l'usufruitière. Action du légataire intentée, après le décès de l'usufruitière, contre l'exécutrice testamentaire de l'usufruitière et tendant au paiement du montant total du legs. Recevabilité de l'action, à raison des pouvoirs de l'exécuteur

testamentaire, art. 518 Ce., mais limitation de l'effet de la condamnation aux biens composant la succession de l'usufruitiere (consid. 1 et 2). Solidarite des heritiers pour le paiement des legs, art. 562 et 603 (consid. 3). Demande de reduction du legs, fondee: 10 sur une pretendue lesion de la reserve et 20 sur la diminution de valeur des titres composant la succession: Calcul de la reserve de la veuve (consid. 4 a). Epoque a la quelle doivent se calculer les forces de la succession, art. 486. La date de l'ouverture de la succession fait-elle regle egalement lorsque le legs n'est payable qu'au 12<) Erbrecht., XO 20. deces de l'heritier qui conserve, sa vie <hU3.11t, l'usufruit de tous les biens composant la succession ? (collsid. 4 b). A. - Alfred Nussbaumer, de son vivant negociant a Fribourg, est decede le 3 aout 1912. Il a laisse un testament contenant les dispositions suivantes: « 1. - J'institue heritiers de tous les biens que je laisserai ma femme Hermine Nussbaumer, fille de Theodore Freysinger, pour une demie, et mon frere Charles Nussbaumer, a Fribourg, pour l'autre demie. » 2. - Je lègue a ma niece Emmeline Nussbaumer, fille de Charles, a Fribourg, une somme de 15 000 fr. » 3. - Il est bien entendu que ma femme conservera la jouissance, sa vie durant, de la part donnee a mon frere, ainsi que du legs fait en faveur de ma niece. Je veux en outre que, sous reserve de la jouissance stipulee en faveur de ma femme, ma niece ne puisse disposer du capital de 15000 fr. a elle lègue qu'au moment ou elle aura atteint l'age de 35 ans ... » D'apres l'inventaire dresse par la Justice de Paix, l'actif de la succession s'elevait a 25 625 fr. 85. Il n'y avait comme passif qu'une dette de 1 419 fr. 25 envers la Fabrique Gruyera. L'actif net etait ainsi de 24206 fr. 50. Il se composait presque uniquement de titres, notamment (a concurrence de 20 724 fr.) d'actions du Buenos-Aires & Pacific Railway et de la SM d'Electricite Alta Italia. Aucun partage n'a eu lieu. Tous les biens sont demeurés en possession de Dame veuve Alfred Nussbaumer. Celle-ci a conserve les titres, sauf deux obligations de la Banque populaire suisse de 1000 fr. chacune qu'elle a lisees pour payer la dette envers la Fabrique Gruyera et les frais de funerailles de son mari. Dame veuve Alfred Nussbaumer est decedee le 23 decembre 1929. Par son testament du 28 decembre 1923, elle avait fait un tres petit nombre de legs; elle avait institue comme heritieres, par parts egales, la Ligue fribourgeoise contre la tuberculose et le Sankt Anna Kinderspital a Vienne, et elle avait designe comme ex-heritier Erbrecht. 20. 121 cutrice testamentaire Demoiselle Elisabeth Brengartner a Fribourg. L'inventaire de la succession dresse par la Justice de Paix comprenait, d'une part, un mobilier taxe 1774 fr. et, d'autre part, tous les titres qui se trouvaient dans la succession du mari, sauf les deux titres indiques ci-dessus. Lors de cet inventaire, dresse le 28 decembre 1929, les titres etaient encore estimes 17 022 fr. 05. Ils ont continue de baisser de valeur depuis ce moment-la. Le 1 er mars 1932, ils ne valaient plus que 3842 fr. 90. L'inventaire ne mentionne pas une somme de 2010 fr. 30, solde d'un pret fait par la defunte a son beau-frere Charles Nussbaumer au moyen de fonds touches d'une societe d'assurance. B. - Le 19 novembre 1930, Charles Nussbaumer et sa fille Emmeline ont ouvert action contre Demoiselle Brengartner, prise en sa qualite d'excutrice testamentaire de Dame veuve Alfred Nussbaumer, en concluant au paiement: 1. - Emmaline Nussbaumer, du legs de 15000 fr. plus interets des le 1 er janvier 1930; 2. - Charles Nussbaumer, d'une somme de 787 fr. 80 representant, selon lui, la moitie de la succession de son frere, une fois paye le legs de 15 000 fr. Demoiselle Brengartner a conclu a liberation des conclusions prises par Emmeline Nussbaumer, en demandant, dans tous les cas, la deduction d'un acompte de 1000 fr. deja paye. Contre Charles Nussbaumer, elle a conclu egalement a liberation et, reconventionnellement, au paiement : a) de 379 fr. 15 avec interets au 5 % des le 29 novembre 1930, montant de coupons encaisses par lui ; b) de 2010 fr. 30 avec interets au 5

% des le 21 octobre 1929, solde du pret fait par la defunte au demandeur. Le demandeur a, en cours de proces, reconllU devoir ces sommes. O. - Reformant partiellement le jugement du tribunal de premiere instance, la Cour d'appel du Canton da Fri- bourg a, par arret du 22 decembre 1932, prononce : 122 Erbrt'eht. 1\0 20. ((1. - Enuneline Nussbaumer est admise en principe dans les fins de sa demande contre Elisabeth Brengartner, comme executrice testamentaire de feu Hermine Nuss- baumer, mais jusqu'a concurrence seulement des biens de la succession de feu Alfred N ussbaumer detenus par la succession de feu Hermine Nussbaumer.)) 2. - La conclusion prise par Charles Nussbaumer tendant au paiement de 787 fr. 80 avec interet au 5 % des le 1er janvier 1930, pour solde de sa part a la succession de feu Alfred Nussbaumer, est ecartee.)) 3. - La conclusion reconventionnelle N° 1 relative au montant de 379 fr. 15 est admise, le produit devant en revenir a la legataire, avec interet au 5 % des le 30 sep- tembre 1931.)) 4. - La conclusion reconventionnelle N° 2 formulee par Demoiselle Brengartner est admise, partant Charles Nussbaumer est condamne a rembourser a la succession de feu Hermine Nussbaumer le montant de 2010 fr. 30 avec interet au 6 % des le 21 octobre 1929. ») 5. - Toutes autres conclusions sont ecartees. ») 6. - Les frais sont repartis en ce sens que chaque partie supporte les siens. ») D. - Emmeline Nussbaumer a recouru en reforme, en reprenant ses conclusions tendant au paiement de 15 000 fr. plus interets au 5 % des le i er janvier 1930. La defenderesse Elisabeth Brengartner a egalement recouru en reforme, en reptenant ses conclusions libera- toil'es et reconventionnelles. Charles Nussbaumer n'a pm, l'ecoul'u. Statuant sur ces taits ct considerant en droit : 1. - C'est a bon droit que la Cour d'appel a juge que la defenderesse, en sa qualite d'executrice testamentaire de feu Dame veuve Alfred Nussbaumer, pouvait etre actionnee par la demanderesse en paiement du legs fait a cette derniere par Alfred Nussbaumer. La loi ne tranche pas, il est vrai, la question de savoir si l'executeur testa- Erbrecht. No 20. 123 mentaire a ou non qualite pour defehdre a l'action en paiement d'une dette de la succession. Mais la solution decoule de l'art. 518 Ce qui fixe les attributions de l'exe- cuteur testamentaire. Celui-ci etant designe poul' concen- trer entre ses mains la masse successol'ale, il est tout naturel qu'il puisse ester en justice pour faire rentl'el' l'actif, et si on lui reconnait ce droit, il n'y a pas de raison pour qu'il ne puisse pas egalement etre actionne du chef du passif. Le Tribunal federal a d'ailleurs deja adopte cette solution au sujet de l'administrateur officiel de la succession et du representant de la communaute heredi- taire (RO 53 II p. 208 et 54 II p. 200), et elle est egalement admise par tous les auteurs (cf. ESOHER, art. 518 note 5 ; TuoR, art. 518 note 14; SOHREIBER, Die Rechtstellung des Willensvollstreckers, p. 62 ; SEEGER, Die Rechtstellung des Willensvollstreckers, p. 88 et suiv.; WILLENEGGER, La nature juridique de l'execution testamentail'e, p. 70 et suiv. ; CARRARD, Les pouvoirs de l'executeur testamen- taire, p. 30 et suiv.). 2. - De ce que la demanderesse etait recevable a diriger son action contre la defenderesse, il ne s'ensuit pas toutefois que le jugement qu'elle obtiendrait soit opposable sans autre aux heritiers. En l'absence de dispositions analogues a celles des §§ 2212 a 2214 BGB, on ne voit pas, en effet, en droit suisse, en vertu de quels principes les heritiers qui n'ont pas ete mis en cause pourraient se voir poursuivis sur leurs biens personnels a raison d'une con- damnation prononcee contre l'executeur testamentaire (Cf. dans le meme sens SEEGER et WILLENEGGER op. cit.). L'executeur testamentaire peut bien etre envisage comme un representant de la succession, mais il n' est pas le repre- sentant des Mritiers. Il convient par consequent de limiter l'effet d'une condamnation eventuelle aux biens composant la succession. 3. - Quant a la question de savoir si la demanderesse etait recevable a reclamer la totalite de la somme leguee a l'un seul des heritiers, c'est-a-dire a sa

succession, ou AB 59 II - 1933 124 Erbrecht.. No 20. si eHe n'aurait pas du se borner a en reclamer la moitie, l'autre moitie tombant a la charge exclusive du second coheritier, e1 le se confond avec ceHe de la solidarite entre les heritiers pour le paiement des legs. Cette question non plus n'est pas tranchee par la loi. L'art. 603 institue sans doute la responsabilite solidaire des heritiers, mais elle l'institue pour les « dettes du defunt», et l'obligation de payer les legs est une dette des heritiers et non pas une dette du de cujus. Aussi certains auteurs se prononcent-ils contre la solidarite (RÜSSEL et MENTHA, H. p. 216. Cf. egalement note GUIsAN, J. d. T. 1923 p. 60). D'autres sont indecis (ainsi EscHER, p. 52 note 2 b et p. 280 note 4). D'autres eluin (KRAYENBÜHL, Etude sur le legs, p. 138 et suiv. ; TuüR, art. 562, note 5, art. 489, note II et art. 603, note 7 ; cf. egalement un arret du Tribunal cantonal vau- dois: J. d. T. 10c. cit.), appliquant par analogie l'art. 603 Ce, dans les eas du moins Oll le testateur n'a pas impose le legs a eertains heritiers determines et Oll sa volonte ne s'est pas fait nettement eonnaitre, admettent la soli- darite. C'est a eette derniere opinion qu'il faut se ranger. On ne voit pas de raison pour que la charge des legs se partage entre les heritiers alors que eelle des dettes ne se partage pas. Lorsque le disposant amis le legs a la charge de la succession ou de tous les heritiers, il s'agit en realite, ainsi qu'on l'a dit (KRAYENBÜHL, 10e. cit.), d'une obliga- tion commune des successeurs universeis, qui, sous reserve de l'applieation des art. 486 et 565 Ce est assimilable a celle qui resulte des dettes du defunt. 4. - Pour s'opposer a l'aetion de la demanderesse, la defenderesse a souleve deux moyens : a) l'un consistant a dire que le testament d' Alfred Nussbaumer lesait la reserve de la veuve, d'oll la con- Se(iUenCe que l"executrice testamentaire pouvait faire reduire le legs a concurrence de .Ja quotite dispo- nible; b) l'autre consistant a dire qu'en tout etat de cause le legs devait etre reduit en proportion de la perte de valeur Erbrecht.. No 20. 125 subie par les titres eomposant la succession d'Alfred Nussbaumer. ad a : Le premier moyen n'a pas ete repris par la defen- deresse dans sa declaration de recours et paraît avoir ere abandonne. Quoi qu'il en soit, e'est avec raison que la Cour cantonale l'a rejete. S'il est exact que, d'apres l'art. 471 eh. 4 Cc, la reserve du eonjoint survivant est (de tout son droit de suecession en propriete, lorsqu'il est en concours avec des heritiers Iegaux » ; que la veuve etant en eoncours avec un frere du de eujus, elle avait une reserve d'un quart, e'est-a-dire . de 5905 fr. 65, puisque l'aetif net de la succession s'elevait a 23 606 fr. 60 (24 206 fr. 60 moins 600 fr. de frais fune- raires, art. 474 al. 2 Cc) ; que le legs reduisait a 8606 fr. 60 l'aetif a partager entre les deux heritiers, et qu'en eonse- quenee la veuve ne recevait que 4303 fr. 30, soit 1598 fr. 35 de moins que sa reserve en propriete, il y a lieu toutefois de relever qu'elle recevait, d'autre part, l'usufruit de toute la succession, autrement dit d'une somme de 19303 fr. 30, et que la valeur capitalisee de cet usufruit etait bien superieurs a la somme dont la reserve etait diminuee. Quoi qu'il en soit, en effet, de la question de savoir si la veuve· peut exiger sa reserve entiere en propriete l'orsqu'elle re(joit en usufruit plus que ce qui manque a cette reserve, il est clair que pour pouvoir refuser de se laisser imputer ce qu'elle a rec;u en usufruit, il faut dans tous les cas qu'elle renonce a l'usufruit. Elle ne peut en meme temps revendiquer la reserve en entier en propriete et conserver l'usufruit. Si elle entend conserver l'usufruit. sa valeur doit alo1's necessairement entrer en ligne de compte pour determiner si la reserve est ou non atteinte. Or Dame veuve Nussbaumer n'a pas renonce a l'usufruit ; elle l'a exerce jusqu'a la fin de sa vie, et la valeur de cet usufruit doit etre prise en consideration pour le calcul de la reserve. En tant que fondee sur les art. 471 et 522 Ce, la demande de reduction doit des l'ors etre rejete. 126 Erhrecht. N° 2ft. ad b) L'argumentation de la defenderesse sur ce point se ramene a soutenir que lorsque le de cujus a fait son testament, il avait une fortune d'ellviron 25 000 fr.; qu'en Iegllant 15 000 fr. a sa

niece il voulait par conséquent lui assurer les 3/5 de la succession, sa veuve et son frère recevant chacun 1/5, et que la demanderesse n'a donc droit qu'aux 3/5 de la valeur actuelle de la succession. Cette argumentation repose sur une méconnaissance absolue de la différence entre le legs et l'institution d'héritier. Le légataire d'une somme d'argent déterminée a droit à cette somme et non pas à une part proportionnelle de l'actif. En l'espèce, le défendeur n'a pas institué la demanderesse héritière pour 3/5 ; il lui a légué 15 000 fr., et peu importe la proportion qui pouvait exister entre cette somme et l'actif total au moment du testament ou au décès. La Cour cantonale l'a pas, il est vrai, adopté la thèse de la défenderesse sur ce point, mais elle a cru cependant pouvoir faire application de l'art. 486 Cc pour réduire le legs aux forces actuelles de la succession (soit, d'après les cours indiquées, à 3800 fr.). Cette application est erronée. Lorsque l'art. 486 dispose que les legs qui excèdent les forces de la succession peuvent être réduits proportionnellement, il envisage évidemment les forces de la succession lors de l'ouverture de la succession (cf. art. 474). Si ces forces, suffisantes à ce moment, diminuent dans la suite, cette circonstance n'est nullement opposable au légataire, et il ne saurait être question de réduire proportionnellement son legs. Celui-ci constitue une créance contre les héritiers, sa quotité demeure invariable et les débiteurs ne peuvent naturellement pas invoquer le fait que les biens qu'ils ont recueillis ont baissé de valeur depuis le décès. Certes, on peut se demander s'il y a lieu d'apporter une dérogation à ce principe lorsque, comme en l'espèce, le legs n'est payable qu'au décès de l'héritier qui conserve, à vie durant, l'usufruit de tous les biens composant la succession. La Cour cantonale estime qu'en pareil cas, le calcul des forces de la succession doit se faire lors de l'extinction de l'usufruit et que, par conséquent, si ces forces sont insuffisantes à ce moment-là, le legs doit être réduit. Cette opinion apparaît pour le moins comme discutable, car le légataire d'une somme d'argent n'acquiert pas une sorte de droit réel sur les biens de la succession, mais un droit personnel contre les héritiers, et s'il peut paraître dur pour un héritier de devoir payer un legs de ses propres deniers parce que les biens qu'il a recueillis et qui auraient suffi à payer le legs ont entre temps perdu de leur valeur, c'est là une conséquence naturelle de fait qu'en acceptant la succession, il est devenu débiteur personnel du legs. D'autre part, si l'on fait valoir que le risque est particulièrement fort et inéquitable lorsque l'héritier en tant qu'usufruitier est obligé de conserver les biens de la succession, on peut répondre qu'il ne manque pas de moyens de supprimer ou de diminuer le risque, soit en s'entendant avec le légataire pour lui transférer la propriété des biens en paiement du legs, tout en conservant l'usufruit, ce qui a pour effet de faire passer le risque à la charge du légataire, soit encore, lorsqu'il s'agit de papiers-valeurs, en en acquérant la libre disposition en vertu de l'art. 775 Cc, de manière à les convertir en des placements sûrs s'il craint qu'ils ne se déprécient. Il n'est pas nécessaire toutefois de trancher la question en l'espèce. Qu'on évalue les titres à l'époque de l'ouverture de la succession ou au moment où l'usufruit s'est éteint, c'est-à-dire au décès de l'héritière, dans l'un et l'autre cas, en effet, il se trouve que la valeur des biens dépassait le montant du legs. Une réduction en application de l'art. 486 n'est donc pas justifiée non plus. Les conclusions de la demanderesse contre l'exécutrice testamentaire de sa débitrice doivent ainsi être admises pour la somme de 14 000 fr. (15 000 fr. moins 1 000 fr. déjà payés comme acompte), avec cette réserve toutefois, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, que la défenderesse, en sa qualité d'exécutrice testamentaire de Dame Nussbaumer, n'est tenue qu'à concurrence des biens de la succession de cette dernière, et non pas, comme le juge la Cour cantonale, seulement à concurrence de l'actif des biens de la succession d'Alfred Nussbammer. Les intérêts sont dus dès l'échéance (TUOR, art. 552 note 10), c'est-à-dire des

le deces de l'heritiere, le 23 de- cembre 1929, mais ils ne sont l'eclames que du 1 er janvier 1930. 5. - Le delllendeur Nussbaumer n'ayant pas reco'um contre l'arret de la Cour cantonale, ce dernier doit etre considere comme ayant definitiv€ment regle les rapports entre ledit et la defenderesse. Le Tribunal fidb'al prononce: Le recours de la delllenderesse est admis et le jugement attaque est reforllle en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont adniises a concurrence de la somme de 14000 fr. avec interets a 5 % des le 1 er janvier 1930. Le recours de la defenderesse est rejete. 21. Auszug a.IIS dem Urteil der II. Zivil abteilung vom as. Juni 1933 i. S. Marie Dober-Dol:ar gegen Xiemenz Dober. Inhalt der Aus ku n f t s P f I ich 1 der Erben gemäss Art. 610 ZGB (Erw. 2). Bei Ermittlung des Nettonachlasses sind Legate auch darm nicht unter die PaSBiven einzust~llen, wenn der pflichtt~ilsverletzte Erbe sich mit ihrer vollen Auszahlung einverstanden erklärt und nur Herabsetzung VOll Zuwendungen unter lebenden verlangt (Erw. 5). Für die B e r e c h nun g cl e r ver füg bar e n Q u o t e ist vorab der Pflichtteil des überlebenden Ehegatten abzu- ziehen und zwar ist dabei auf das Ehegattenwahlrecht keine Rücksicht zu nehmen, sondern auf den Eigentmnsviert-el abzustellen (Erw. 5). Art.. 471 Ziff. 1, 474, 475, 532 und 610 ZGB. Tatbestand (gekürzt) : Der Erblasser hat als gesetzliche Erben seine Ehefrau 2. Ehe und einen Sohn aus erster Ehe hinterla,<Jsen. In Erbrecht. ~o 21. 129 einer letztwilligen Verfügung hatte er die Auszahlung von Vermächtnissen an Dritte in Höhe von 1800 Fr. angeord- net. Das gemäss Art. 553 ZGB aufgenommene Inventar ergab einen Aktivenüberschuss von 23,837 Fr. 88 Cts. In der Folge klagte der Sohn gegen seine Stiefmutter u. a. auf Herabsetzung verschiedener Zuwendungen, die sie vom Erblasser zu dessen Lebzeiten erhalten habe und durch die sein Pflichtteil verletzt worden sei ; dabei erklärte er sich mit der Auszahlung der Vermächtnisse einverstan- den. Die Beklagte bestritt sowohl die behauptete Höhe der erhaltenen Zuwendungen als auch die Herabsetzungs- pflicht als solche. Das Bundesgericht zog hierüber in Erwägung: 1. - (Prozessuales.) 2. - Die Beklagte will ihre Aus ku n f t s p f l ich t bestreiten mit der Begründung, es habe sich bei den im Streit liegenden Zuwendungen um die Auszahlung von Sondergut gehandelt, über welches sie keine Auskunft zu geben habe. Allein der Charakter dieser Zuwendungen ist eben bestritten; der Kläger sieht in ihnen unentgelt- liche Zuwendungen des Erblassers, die der Herabsetzung unterliegen. Um den wahren Sachverhalt feststellen zu können, muss man die Höhe der Zuwendungen kennen und die Verumständungen, unter denen sie erfolgt sind. Solche Aufschlüsse sind unentbehrlich für eine gleichmässige und gerechte Verteilung der Erbschaft und müssen daher gemäss Art. 610 ZGB von jedem Erben erteilt werden. 3. und 4. - (Ausführungen darüber, dass die Beklagte vom Erblasser zu dessen Lebzeiten insgesamt 20,000 Fr. erhalten habe, von denen 17,000 Fr. der Herabsetzung unterliegen.) 5. - Für die B e r e c h nun g des P f I ich t- t e i l s resp. der verfügbaren Quote muss zunächst der Bestand des Nachlasses ermittelt werden. Dabei ist vom Inventar auszugehen, das einen Aktivenüberschuss von

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.